STATUTS

DYNASTRAT

Société d'Investissement à Capital Variable
Sous forme de Société par Actions Simplifiée
Siège social : 19 Place Vendôme 75001 PARIS
RCS PARIS : 901 812 511

Date de mise à jour : 16/04/2026

Les soussignés :

- VALORIA Capital, Société par Action Simplifiée, dont le siège social est au 65 rue de Prony 75017 PARIS, représentée par Monsieur Romain LEFEVBRE en qualité de Président
- DNCA Finance, Société en Commandite Simple, dont le siège est au 19 Place Vendôme 75001 PARIS, représentée par Monsieur Eric FRANC, en qualité de Gérant, de la société.

agissant en qualité de seuls fondateurs de la SICAV DYNASTRAT en ont établi, ainsi qu'il suit,

- les statuts, auxquels sont annexés, conformément à l'Instruction AMF n° 2011-19 relative aux procédures d'agrément, établissement d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des OPCVM.
- La liste des premiers actionnaires avec le montant des versements effectués par chacun d'eux (Annexe I).
- Le nom du premier président, ainsi que le nom du premier commissaire aux comptes (Annexes II et III).

Date de mise à jour : 16/04/2026.

TITRE 1
FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) sous forme de Société par actions simplifiée (SAS) régie notamment, par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée (livre II- titre II – chapitre VII), du code monétaire et financier OPCVM (Livre II – Titre I – Chapitre IV – section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette Société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination : DYNASTRAT
Suivie de la mention : « Société d'Investissement à Capital variable » accompagnée ou non du terme « SICAV », suivie de la mention « Société par Actions Simplifiée » accompagnée ou non du terme « SAS ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 19 Place Vendôme – 75001 Paris

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2

CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial s'élève à la somme de 300 100 Euros divisé en 3001 actions entièrement libérées de même catégorie. Il a été constitué par versement en numéraire pour 300 100 €.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.
Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) :
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion financière différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Président en dixièmes, centième, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.
Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 – Emissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par la SICAV ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L 214-7-4 du Code Monétaire et Financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Président, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

La SICAV dispose de deux outils de gestion de la liquidité :

- des Gates ou dispositif de plafonnement des demandes de rachats ; et
- du Swing pricing ou mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement.

Les conditions et modalités de fonctionnement de ces outils de gestion de la liquidité sont décrites dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative de l'action

Le calcul de la valeur liquidative est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM. Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application des articles L. 211-3 et L. 211-4 du Code Monétaire et Financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus par un intermédiaire habilité.
Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L. 211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit à n'importe quel titre sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce au lieu du Siège Social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

En cas de démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propriétaire, les droits de vote aux assemblées sont répartis de la façon suivante :

- les droits de vote appartiennent à l'usufruitier pour les décisions à caractère ordinaire.
- les droits de vote appartiennent à nu-propriétaire pour les pour les décisions à caractère extraordinaire.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 13 – Président

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou personne morale.

La SICAV a délégué la gestion de son portefeuille globalement à une société de gestion. Aussi, les fonctions de Président et de Directeur Général sont obligatoirement exercées par un mandataire ou un représentant de la Société de Gestion de Portefeuille afin de garantir que les décisions d'investissement de la SICAV sont prises par la société de gestion.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des suffrages exprimés qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Article 14 – Durée du mandat du Président

La durée du mandat du Président est fixée à six années, chaque année s'étendant de l'intervalle entre deux assemblées annuelles consécutives.
Le Président peut être révoqué par décision des actionnaires sans motif, aux conditions de majorité visées à l'article 22 ci-après.
La démission du Président ne sera valable que si elle est notifiée à la SICAV par courrier.
Les fonctions du Président prennent fin :

- A l'expiration de son/leur mandat
- En cas de révocation ou de démission
- En cas de décès pour les personnes physiques
- En cas de dissolution de la société pour les personnes morales ou de retrait d'agrément de l'autorité de tutelle compétente.

Article 15 – Procès-verbaux des décisions du Président

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés soit par le Président soit par le Directeur Général. En cas de liquidation de la société, ils sont certifiés par un seul liquidateur.

Article 16 – Pouvoirs du Président

Le Président représente la SICAV dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.
Les limitations de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la SICAV même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 17 – Directeur Général

Le Président peut nommer un Directeur Général, personne physique ou personne morale, dont il déterminera les pouvoirs et la durée du mandat.

Conjointement avec le Président, le Directeur Général assume, sous sa responsabilité, la direction de la SICAV. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.
Les décisions des actionnaires limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

En cas de démission du Président ou de révocation de celui-ci, le Directeur Général conservera ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 18 – Rémunération

Les fonctions de Président et de Directeur Général ne font l'objet d'aucune rémunération sauf décision collective des associés. Toutefois le Président, le Directeur Général ainsi que chacun des actionnaires pourront obtenir des remboursements sur présentation d'un justificatif des dépenses engagées dans l'intérêt de la SICAV.
La révocation de la fonction de Président, ainsi que celle de Directeur Général ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 19 - Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le Président.
Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion ou SICAV. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 20 – Le prospectus

Le Président ou le Directeur Général a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 21 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices par le Président après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes. Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.
Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Le Commissaire aux Comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 22 – Décisions collectives des associés

Compétence :

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.
Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.
Les décisions ordinaires sont celles relatives à l'approbation des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce, à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, à la nomination, à la révocation ainsi qu'à la rémunération du Président et du Directeur Général.
Les décisions relatives à l'approbation des comptes de la société doivent être prises dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.
Les décisions ordinaires sont prises en assemblée générale réunie sur première convocation sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un quorum.

Les décisions extraordinaires sont prises en assemblée générale réunie sur première convocation sous réserve de l'obtention d'un quorum égal à 25% des droits de vote, ou sur deuxième convocation sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un quorum, à la majorité simple des suffrages exprimés. Ces décisions extraordinaires sont relatives à la fusion, la scission, la dissolution ou la transformation de la société ainsi que toutes les modifications statutaires, à l'exception de celle relative au transfert du siège social.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation en vigueur.

Mode de consultation des associés :

Les associés de la société seront consultés par convocation en assemblée générale par le président.
Ces convocations seront effectuées 15 jours au moins avant la date de l'assemblée générale par publication d'un avis de convocation dans un journal d'annonces légales.
Cet avis de convocation devra indiquer :

- la dénomination sociale ainsi que la forme juridique de la SICAV
- l'adresse de son siège social ou modalités de tenue de la réunion le cas échéant,
- son numéro d'immatriculation
- l'ordre du jour de l'assemblée
- les jours, heure et lieu de l'assemblée
- les conditions dans lesquelles les associés pourront se procurer le texte des résolutions et le rapport du président
- les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter par correspondance ou se faire représenter, et les lieux et les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir les formulaires nécessaires et les documents qui y sont annexés.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout associé peut participer, soit personnellement, soit par mandataire, ou voter par correspondance, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours ouvrés avant la date de réunion de l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par le président.
L'assemblée est présidée par le président de la SICAV, un scrutateur pourra être choisi parmi les associés, un secrétaire de séance pourra être désigné en dehors des associés et de l'organe de direction.
A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.
Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Le droit à l'information des associés :
Les documents nécessaires à l'information des associés comprenant notamment les comptes annuels et le rapport de gestion ou le rapport du président, devront être mis à la disposition des associés dans un délai de quinze (15) jours précédant la date de la réunion de l'assemblée.

Procès-verbaux :
Les procès- verbaux des décisions prises en assemblée sont dressés et consignés dans un registre coté et paraphé par le président du tribunal de commerce, et leurs copies sont certifiées et délivrées par le président, le directeur général ou le secrétaire de séance.

TITRE 6

COMPTES ANNUELS

Article 23 – Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du même mois de l'année suivante.
Le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2021.

Article 24 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le Président arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion financière, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

L'assemblée générale décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
En fonction des caractéristiques propres à chacune des catégories d'action, les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

L'affectation des sommes distribuables est précisée dans le prospectus en fonction des caractéristiques de chaque action.

L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année. Il peut être distribué des acomptes.

TITRE 7

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le Président peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à l'assemblée générale statuant sur une décision extraordinaire, la prorogation ou la dissolution anticipée et la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la SICAV, ou à l'expiration de la durée de la Société.

Article 26 - Liquidation

À l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, la société de gestion ou le liquidateur désigné à cet effet assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.
Le liquidateur représente la SICAV. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs du Président et du Directeur général, mais non à ceux du commissaire aux comptes.
Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération l'assemblée générale statuant sur une décision, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.
Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.
L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE 8

CONTESTATIONS

Article 27 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la SICAV ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 9 - ANNEXES

Article 28 - Annexes

Nom de chaque actionnaire fondateur	Signature
DNCA Finance, Société en Commandite Simple, dont le siège est au 19 Place Vendôme 75001 PARIS, représentée par Monsieur Eric FRANC, en qualité de Gérant de la société	
VALORIA Capital, Société par Action Simplifiée, dont le siège social est au 65 rue de Prony 75017 PARIS, représentée par Monsieur Romain LEFEVBRE en qualité de Président	

Fait à Paris, le 16/04/2026.

en quatre exemplaires originaux dont :

- un pour être déposé au siège social
- un pour l'enregistrement
- deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

ANNEXE I

DYNASTRAT
LISTE DES ACTIONNAIRES
FONDATEURS DE LA SICAV

Actionnaires	*Nombre d'actions*	*Montant en Euros*
VALORIA Capital, Société par Action Simplifiée, dont le siège social est au 65 rue de Prony 75017 PARIS, représentée par Monsieur Romain LEFEVBRE en qualité de Président	3000	300 000.00 €
DNCA Finance, Société en Commandite Simple, dont le siège est au 19 Place Vendôme 75001 PARIS, représentée par Monsieur Eric FRANC, en qualité de Gérant de la société	1	100.00 €
TOTAL	3001	300 100.00€

Le président

DNCA Finance, représentée par Monsieur Eric FRANC.

ANNEXE II

DYNASTRAT
PREMIERS MEMBRES DE L'ORGANE DE DIRECTION

PRESIDENT

DNCA Finance, Société en Commandite Simple, dont le siège est au 19 Place Vendôme 75001 PARIS, représentée par Monsieur Eric FRANC, en qualité de Gérant de la société

Le président est nommé par les actionnaires pour une durée de six ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice se terminant le dernier jour de bourse du mois de décembre 2026.

ANNEXE III

DYNASTRAT
COMMISSAIRE AUX COMPTES

PricewaterhouseCoopers Audit – représenté par Monsieur Amaury Couplez – Crystal Park – 63, rue de Villiers – 92208 Neuilly-sur-Seine, désigné en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour six exercices, exercera ses fonctions jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le dernier jour de bourse du mois de décembre 2026.